

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800038

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 janvier 2018, le 30 mars 2018, le 15 avril 2018, le 20 avril 2018 et le 5 mai 2018, Mme X., représentée par Me Klein, demande dans le dernier état de ses écritures au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 octobre 2017, par laquelle le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie l'a affectée à la cellule des moyens délocalisés pour la zone 6 du bureau d'exploitation des agences VNA de la direction des réseaux de vente à compter du 1^{er} novembre 2017 et l'a placée en accident de service du 30 octobre 2017 au 1^{er} décembre 2017 ;

2°) de condamner l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme totale de 255 000 000 F CFP, en réparation des préjudices résultant des illégalités commises ;

3°) de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et d'annuler la décision implicite de rejet de la demande de protection fonctionnelle qu'elle a présentée le 27 janvier 2018 ;

4°) de mettre à la charge de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie une somme de 500 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;

- la décision attaquée viole le principe de non-rétroactivité des actes administratifs en procédant à une affectation dès le 1^{er} novembre 2017, soit à une date antérieure à la date de notification ;
- elle est entachée d'erreur de fait en ce qu'elle indique qu'elle n'est placée en accident de service que du 30 octobre 2017 au 1^{er} décembre 2017 ;
- elle procède à une mutation d'office qui constitue en réalité une sanction disciplinaire déguisée ;
- à tout le moins elle est affectée d'erreur de droit, eu égard à la compétence liée de l'administration en la matière, et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- n'étant pas justifiée par l'intérêt du service, elle est entachée de détournement de pouvoir et de procédure ;
- elle n'a été motivée que par une volonté de discrimination à son égard, étant d'origine métropolitaine, et de harcèlement ;
- en l'envoyant dans une zone où l'indemnité de résidence est d'un montant moins élevé, elle conduit à une diminution de son traitement et méconnaît les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux, qui imposent le maintien de l'intégralité du traitement et de tous les avantages familiaux et accessoires dus à la personne bénéficiant d'un tel congé ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 13 dudit arrêté du 28 septembre 1967, qui rappellent l'importance du fait de ne pas porter atteinte à la situation administrative des fonctionnaires placés en congé de longue durée ;
- elle n'a pas été précédée d'un avis de la commission d'aptitude ;
- elle n'a été précédée ni d'un entretien préalable ni d'une communication de l'intégralité de son dossier administratif, en méconnaissance de ses droits de la défense ;
- l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie a produit des faux documents devant la commission administrative paritaire ;
- l'ensemble de ces illégalités fautives la conduisent à demander à bénéficier du droit de retrait ;
- elles ont par ailleurs engendré un préjudice financier, moral et professionnel qui peut être évalué à une somme totale de 255 000 000 F CFP ;
- enfin, il aurait dû être fait droit à la demande de protection fonctionnelle qu'elle avait adressée à l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie le 27 janvier 2018.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 mars, 13 avril et 13 mai 2018, l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, représenté par Me Charlier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est tardive en tant qu'elle tend à l'annulation de la décision du 30 octobre 2017, cette décision ayant été notifiée par voie verbale et électronique le 22 novembre 2017 ;
- les conclusions à fin d'indemnisation n'ont été précédées d'aucune réclamation préalable ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens soulevés n'est fondé ;
- à titre encore plus subsidiaire, Mme X. a été admise à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude à servir à compter du 1^{er} mai 2018 par un arrêté du 12 mai 2018, ce qui pourrait conduire à un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 30 octobre 2017.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office, tirés de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'indemnisation ainsi que des conclusions tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- la délibération n° 357 du 24 avril 2014 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Klein avocat de Mme X. et de Me Charlier avocat de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, demande par le présent recours en premier lieu l'annulation de la décision du 30 octobre 2017, par laquelle le directeur général de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie l'a affectée à la cellule des moyens délocalisés pour la zone 6 du bureau d'exploitation des agences VNA de la direction des réseaux de vente à compter du 1^{er} novembre 2017 et l'a placée en accident de service du 30 octobre 2017 au 1^{er} décembre 2017, en deuxième lieu la condamnation dudit office à lui verser une somme totale de 255 000 000 F CFP en réparation des préjudices résultant des illégalités commises, et en dernier lieu l'octroi de la protection fonctionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 30 octobre 2017 :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / (...) »*. L'article R. 421-5 de ce code dispose quant à lui : *« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »*.

3. L'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie fait valoir en défense que la décision du 30 octobre 2017 a été notifiée le 22 novembre 2017 et que la requête est en conséquence tardive en tant qu'elle tend à l'annulation de cette décision. Mme X., quant à elle, soutient que seule la remise en main propre ou la réception d'une lettre recommandée avec

accusé de réception, laquelle est ici intervenue le 30 novembre 2017, peut valablement servir de notification. Examinant cette fin de non-recevoir, il convient à titre liminaire de relever que cette dernière position ne saurait être retenue. La notification d'une décision individuelle à son destinataire n'est en effet pas limitée à ces deux méthodes et peut être réalisée par tout moyen, à charge toutefois pour l'administration de démontrer qu'elle a porté à sa connaissance le contenu de la décision ainsi que les voies et délais de recours à sa disposition. Cette preuve est en l'espèce apportée. Il ressort ainsi des pièces du dossier, et notamment des échanges de courriels communiqués par l'office des postes et télécommunications dans ses pièces n° 4 et 5, qu'un agent de la direction des ressources humaines de cet office a eu un entretien téléphonique le 22 novembre 2017 au matin avec Mme X. pour l'informer oralement de la décision prise à son encontre et lui en communiquer le contenu. Cet appel a été doublé de l'envoi par cette même personne d'un courriel à 9h27 contenant en pièce jointe la décision attaquée, qui était lisible contrairement à ce qu'allègue l'intéressée et dans laquelle figure la mention des voies et délais de recours. Mme X., de son côté, adressait parallèlement un e-mail à 9h28 à un autre agent de la direction des ressources humaines en faisant tout d'abord expressément référence à l'échange téléphonique qu'elle venait d'avoir, en indiquant ensuite que « *l'OPT [l'] a mutée à [son]insu via une C.A.P. organisée à la date du 5 octobre 2017 dans [son] dos* », et en demandant enfin « *l'entièreté du dossier concernant cette mutation* ». Si, compte-tenu du laps de temps d'une minute qui s'était écoulé entre ces deux courriels, elle ne pouvait alors avoir déjà pu lire l'e-mail qui venait de lui être adressé, elle en avait manifestement pris connaissance l'après-midi, puisqu'elle récrivait le même jour à 15H55 pour demander la communication non plus comme le matin de l'intégralité de son dossier mais de seulement quatre pièces précisément désignées, sans plus demander la décision attaquée, et en concluant qu'elle a « *2 mois pour faire appel au tribunal administratif* » et qu'elle a « *besoin de ces documents en urgence pour préparer [son] dossier juridique* ». Dans ces conditions et au vu de l'ensemble de ces éléments, elle doit être regardée comme ayant régulièrement reçu notification ou à tout le moins comme ayant eu connaissance le 22 novembre 2017 du contenu complet de la décision et des voies et délais de recours qui lui sont applicables. Les délais ont dès lors commencé à courir à cette date, sans être prorogés par la seconde notification par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 novembre 2017 qui n'a présenté ici qu'un caractère confirmatif, et étaient expirés au 30 janvier 2018, date d'introduction de la requête. Les conclusions à fin d'annulation de la décision du 30 octobre 2017 ne peuvent en conséquence qu'être rejetées pour irrecevabilité.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

4. Aux termes du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « (...) / *Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* ».

5. Il résulte de l'instruction que Mme X. n'a en l'espèce adressé une demande préalable que le 27 janvier 2018 et qu'aucune décision de l'administration n'existait au 30 janvier 2018, date de la requête. Les dispositions précitées de l'article R. 421-1 ont en conséquence été méconnues. Les conclusions à fin d'indemnisation doivent par suite également être rejetées, comme entachées d'une irrecevabilité qui, compte-tenu de la rédaction du second alinéa de l'article R. 421-1, n'est pas susceptible d'être régularisée en cours d'instance par la naissance d'une décision postérieurement à l'introduction de la requête, contrairement à ce qu'allègue la requérante.

Sur les conclusions tendant à l'octroi de la protection fonctionnelle :

6. Aux termes de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, applicable aux agents du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 2 de la délibération du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...)* ». L'article 26 de la loi du pays du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public dispose lui aussi que « *Les fonctionnaires ou agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...)* ».

7. Aucune disposition ni aucun principe n'attribuant au juge le pouvoir d'accorder directement le bénéfice de la protection fonctionnelle, les conclusions présentées à cette fin par l'intéressée dans sa requête sont irrecevables et ne peuvent en conséquence qu'être rejetées. Quant aux conclusions présentées en cours d'instance en vue d'obtenir l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de protection fonctionnelle qu'elle avait présentée le 27 janvier 2018, elles n'apparaissent en l'espèce pas fondées. Ainsi, dans sa demande du 27 janvier 2018, Mme X. faisait d'une part valoir que l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ne l'avait jamais protégée « *contre les rumeurs, contre le harcèlement, contre le dénigrement, contre la discrimination dont elle a souffert [lors de son affectation dans la zone 5 de Touho, Ponerihouen et Poindimié]* ». Toutefois cette première affirmation manque en tout état de cause en fait, le directeur général dudit office ayant justement décidé le 30 octobre 2017 de la muter dans la zone 6 à compter du 1^{er} novembre 2017 afin de la protéger contre les menaces dont elle faisait l'objet en zone 5. Mme X. demandait d'autre part une protection fonctionnelle à l'encontre de cette décision de mutation. Cependant ladite décision, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée, n'ayant pas été prise dans le but de sanctionner l'intéressée mais au contraire de la protéger, n'apparaît pas être entachée de détournement de pouvoir et n'a pas été adoptée dans une volonté de discrimination ou de harcèlement à l'égard de Mme X., ne justifiait en elle-même l'adoption d'aucune mesure de protection à son encontre. Dans ces conditions, le refus implicitement adressé à l'intéressée apparaît ici avoir été valablement opposé.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a en outre pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la requérante la somme demandée au même titre par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.